



01. À LA UNE

Le démembrement de propriété
des titres de la SAS

— 1

01.

Le démembrement de propriété des titres de la SAS

Le démembrement de titres sociaux, qui intervient essentiellement dans le cadre d'une stratégie de transmission patrimoniale anticipée, s'imbrique parfaitement avec les sociétés par actions simplifiée (ci-après « SAS ») car c'est la structure la plus souple qui existe actuellement en droit français.

Par cette opération de démembrement, l'usufruitier acquiert le droit d'user (usus) du titre et d'en percevoir les revenus (fructus), alors que le nu-propiétaire acquiert le droit d'en disposer au terme de l'usufruit (abusus).

Dans la mesure où le fonctionnement interne de la SAS relève, pour une large part, de la seule volonté de ses associés, il peut paraître opportun d'analyser l'impact du démembrement des titres sociaux sur la répartition du droit de vote, ainsi que sur la répartition des droits pécuniaires, entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

1 — LE DROIT DE VOTE

A- Répartition légale du droit de vote dans les sas

Aux termes de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, le principe est que « *le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.* ».

Deux enseignements peuvent être tirés de ce principe :

- > d'une part, **s'agissant de la décision d'affectation des bénéfices, le droit de vote appartient à l'usufruitier**, de sorte que lui seul dispose du droit de voter lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes qui doit se tenir chaque année;
- > d'autre part, s'agissant de toutes les autres décisions, le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

B- Répartition conventionnelle du droit de vote dans les SAS

La répartition légale du droit de vote entre nu-proprétaire et usufruitier n'est pas impérative, de sorte qu'il est tout à fait possible pour les associés de la SAS d'organiser une répartition différente.

1- Attribution du droit de vote à l'usufruitier

Les statuts peuvent, par dérogation au principe légal, priver le nu-proprétaire du droit de vote et ne conférer ce dernier qu'à l'usufruitier, quelle que soit la nature des délibérations. En revanche, **le nu-proprétaire ne peut pas être privé du droit de participer aux décisions collectives.**



2- Attribution du droit de vote au nu-proprétaire

Une clause qui prévoirait de conférer au nu-proprétaire le droit de vote pour toutes les décisions collectives et **priver l'usufruitier du droit de voter l'affectation des bénéfices serait nul** car contraire à l'article 578 du Code civil qui attache à l'usufruit, le droit d'user du bien et d'en percevoir les fruits.

3- Attribution du droit de vote en fonction de la nature des décisions

Le droit de vote peut, conventionnellement, être attribué à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, et au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

2 – LES DROITS PÉCUNIAIRES – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

En principe, l'usufruitier de droits sociaux a vocation à percevoir le résultat distribué et les dividendes (les fruits), tandis que le nu-proprétaire a droit aux accroissements et plus-values (les produits).

Concernant plus spécifiquement les dividendes, la distribution de bénéfices revient à l'usufruitier, le nu-proprétaire ayant, lui, un droit sur les réserves.

Toutefois, ce principe peut être adapté conventionnellement dans les statuts. Ainsi, les sommes attribuées aux associés à la suite d'une distribution de réserves, peuvent être, au choix des intéressés :

- > soit soumis au même démembrement de propriété entre usufruitier et nu-proprétaire (sommes revenant conjointement à l'usufruitier et nu-proprétaire, versées sur un compte bancaire unique) ;
- > soit intégralement attribués au nu-proprétaire ;
- > soit intégralement attribués à l'usufruitier (droit de quasi-usufruit, à charge pour l'usufruitier de restituer les sommes distribuées au nu-proprétaire à la fin de l'usufruit.)

Par conséquent, il conviendra d'être vigilant quant à la rédaction des statuts de SAS dont les actions sont démembrees, et de se rapprocher de son conseil afin que les dispositions statutaires correspondent aux attentes des associés.

02. CONTENTIEUX

La Cour de cassation vient préciser les règles applicables au délai de garantie des vices cachés

Cass. 1^e civ., 20 octobre 2021, n°20-15.070

L'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Pratiquement, cette découverte peut par exemple résulter du dépôt d'un rapport d'expertise amiable sollicitée de manière non contradictoire par l'acheteur.

En tout état de cause, à compter de la découverte du vice, l'acheteur qui souhaite assigner son vendeur en résolution de la vente sur le fondement des vices cachés doit donc se montrer particulièrement vigilant sur l'écoulement du temps, notamment en cas de sollicitation d'une expertise judiciaire.



C'est dans ce cadre qu'aux termes de son arrêt du 20 octobre 2021, la Cour de cassation a rappelé que **le délai de garantie des vices cachés** :

- > **Est interrompu par l'assignation en référé-expertise**, et ce jusqu'à l'ordonnance désignant l'expert judiciaire. En d'autres termes, à compter de la désignation d'un expert judiciaire, le délai de garantie des vices cachés recommence à courir pour deux ans ;
- > En outre et dans un second temps, à compter de la désignation de l'expert judiciaire, le délai **est suspendu jusqu'au dépôt du rapport d'expertise judiciaire**.

Cet arrêt pose donc une clarification complémentaire dans le régime encadrant l'action des vices cachés mais il n'en reste pas moins que les règles sont complexes. Il est donc indispensable de se faire accompagner d'un avocat pour se prémunir de tout risque de se retrouver prescrit et donc ... démuné.

03. DROIT FISCAL

Le point sur les obligations déclaratives des particuliers à venir

La campagne de déclaration des revenus perçus en 2021 ainsi que de l'impôt sur la fortune immobilière au 1^{er} janvier 2022 est lancée! Eu égard aux multiples déclarations (IRPP, IFI, etc.) devant être déposées prochainement, il importe d'anticiper et de faire le point au plus tôt avec votre déclarant. Il convient également de procéder sans tarder à l'évaluation de votre patrimoine immobilier au 1^{er} janvier 2022.

IRPP/IFI	Date limite de dépôt des déclarations (Formulaire papier)	Jeudi 19 mai 2022 à minuit	
	Date limite de souscription des déclarations en ligne	Départements n°01 à 19 (Zone 1) et non-résidents	Mardi 24 mai 2022 à 23h59
		Départements n°20 à 54 (Zone 2)	Mardi 31 mai 2022 à 23h59
		Départements n°55 à 974/976	Mercredi 8 juin 2022 à 23h59
Paiement	Dès réception de l'avis d'imposition entre le 25 juillet et le 5 août 2022		

04. DROIT SOCIAL

Loi santé: nouveauté sur les visites médicales et création du rendez-vous de liaison.

Décret n°2022-395 du 31 mars 2022

Des modifications au régime du suivi médical des salariés ont été apportées par décret du 31 mars 2022, celui-ci étant intervenu afin de préciser les modalités d'application de la loi santé au travail du 2 août 2021.

Jusqu'au 31 mars 2022, l'employeur avait l'obligation d'organiser une visite médicale de reprise après un congé de maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle de toute durée et une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Le nouvel article R.4624-31 du Code du travail, concernant cette dernière cause, a allongé le délai de 30 jours pour le porter à 60 jours (C. trav. art. R 4624-31, al. 5).



En outre, ce décret prévoit désormais la possibilité pour un salarié en arrêt de travail de longue durée de bénéficier d'un examen de préreprise du travail dès 30 jours d'absence, contre 3 mois auparavant. Cette visite de préreprise peut être initiée par le salarié lui-même, son médecin traitant, les services médicaux de l'assurance maladie et, désormais, par le médecin du travail en cas de reprise anticipée du travail par le salarié (C. trav. art. L 4624-2-4). A la suite de cet examen, plusieurs recommandations pourront être émises par le médecin du travail : aménagements et adaptations du poste de travail, préconisations de reclassement ou encore formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement ou la réorientation professionnelle du salarié.

Enfin, le décret est venu créer le rendez-vous de liaison, organisé entre le salarié et l'employeur, à l'initiative de l'un d'eux, associant les Services de Prévention et de Santé au Travail (SPST), lorsque la durée de l'arrêt de travail du salarié est supérieure à 30 jours (C. trav. L1226-1-3). L'objet de ce rendez-vous est l'information du salarié quant à sa possibilité de bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, de l'examen de préreprise susvisé et des mesures d'aménagement du poste et du temps de travail.

05. DROIT DES SOCIÉTÉS

SAS : certaines décisions collectives requièrent la majorité simple des votes exprimés

Cass. com., 19 janvier 2022 n°19-12.696

Si en matière de Société par Actions Simplifiée (SAS), la liberté contractuelle est reine, la chambre commerciale de la Cour de cassation est venue préciser certaines règles d'adoption des décisions collectives.



L'article L.277-9, alinéa 2 du Code de commerce impose une décision collective des associés en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices.

Dans cette affaire, était débattue la validité d'un article des statuts d'une SAS stipulant que « *Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité du tiers des droits de vote des associés, présents ou représentés, habilités à prendre part au vote considéré* ».

Les juges précisent qu'en ces matières, la liberté de rédaction des statuts d'une SAS se trouve limitée par la nécessité d'instituer une règle permettant in fine de départager les partisans et adversaires d'une résolution soumise au vote de la collectivité des associés, une augmentation de capital au cas d'espèce.

« *Tel n'est pas le cas d'une clause statutaire stipulant qu'une résolution est adoptée lorsqu'une proportion d'associés représentant moins de la moitié des droits de vote présents ou représentés s'est exprimée en sa faveur, puisque les partisans et les adversaires de cette résolution peuvent simultanément remplir cette condition de seuil* ». **Ainsi, la Cour de cassation affirme que les résolutions d'une SAS ne peuvent être adoptées par un nombre de voix inférieur à la majorité simple des votes exprimés.**

Néanmoins, la portée de cet arrêt semble limitée aux seules décisions visées par l'article L.277-9 alinéa 2 du Code de commerce (cf. ci-dessus pour les opérations visées).

Il est également important que les statuts précisent la base de calcul des majorités : ensemble des voix existantes, ou sur les votes exprimés, ou présents ou représentés. En outre, il est possible de doter certaines actions d'un droit de vote multiple afin de permettre à certains associés d'avoir un poids plus important dans la prise de décisions.

La qualité d'associé refusée à l'usufruitier

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 1^{er} décembre 2021, 20-15.164, Inédit.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 16 février 2022, 20-15.164, Publié au bulletin.

Par un avis du 1^{er} décembre 2021 de la Chambre commerciale et un arrêt rendu le 16 février 2022 par la 3^e Chambre civile, la Cour de cassation a refusé de reconnaître la qualité d'associé au détenteur de titres sociaux en usufruit.

La question se posait à la Cour en ces termes : l'usufruitier de parts sociales peut-il provoquer une délibération des associés sur une question déterminée si le gérant de la SARL s'oppose à sa demande ou garde le silence ?

La juridiction suprême de l'ordre judiciaire apporte une réponse hybride :

Par principe, l'usufruitier ne dispose pas de ce droit car il n'est pas associé. Toutefois, ce dernier « doit pouvoir provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance ».

Le raisonnement est fondé sur la notion de propriété. En effet, la Cour de cassation estime que l'associé est celui qui est propriétaire des actions ou des parts sociales d'une société donnée.

Or, en vertu de l'article 578 du Code Civil, l'usufruit n'est « que » le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété. Dès lors, **seul le nu-propriétaire reste propriétaire des titres démembrés et demeure le seul associé de la société.**

La décision est surprenante car la propriété se caractérise par le droit « le plus absolu » de jouir et de disposer d'une chose. Or, sans le droit de jouir de la chose, le nu-propriétaire ne dispose plus vraiment d'un droit de propriété.

Pour autant, en reconnaissant qu'il y a lieu d'accorder à l'usufruitier les prérogatives nécessaires à la protection du droit de jouissance dont il dispose sur les titres, cette position de la Cour de cassation s'inscrit finalement dans la lignée de la jurisprudence antérieure en matière d'usufruit et de la réforme de 2019 (depuis la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, l'usufruitier peut détenir le droit de vote associé aux titres sous usufruit, quel que soit le sujet du vote). L'usufruitier dispose donc de plus en plus de prérogatives.





Fanny PENCHE-DANTEZ est promue Avocat Associé du Cabinet LEXCO.

A la tête du département judiciaire depuis 2019, elle accompagne les clients du Cabinet pour la résolution de leurs problématiques précontentieuses et contentieuses.



LEXCO récompensé lors des Trophées du Droit.

La 22^{ème} édition du Sommet du Droit, organisée par le groupe Leaders League, éditeur du magazine Décideurs, s'est tenue le mercredi 20 avril dernier au Pavillon d'Armenonville à Paris. A cette occasion, le Cabinet LEXCO se distingue en remportant le Trophée d'Argent de la Firme Régionale.

DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

NUMÉRIQUE / DONNÉES PERSONNELLES PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cabinet accompagne ses clients dans la conduite de leurs projets numériques, informatiques et de e-commerce (pilotage juridique, accompagnement au déploiement, contractualisation).

Le Cabinet LEXCO propose conseil et assistance dans le domaine des données personnelles (audit, mise en place du RGPD, recours à un délégué à la protection des données – DPO externe).

Enfin, le Cabinet intervient en matière de protection de la propriété intellectuelle (analyse et sécurisation des droits, rédaction de licence et de contrat de cession de droits)

Associés :

Arnaud Chevrier – arnaud.chevrier@lexco.fr
Jérôme Dufour – jerome.dufour@lexco.fr
Nicolas Joucla – nicolas.joucla@lexco.fr
Vimala de Malet – vimala.demalet@lexco.fr
Fanny Penche-Dantez – fanny.penche@lexco.fr

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases pré-contentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette lettre d'information est éditée par
la Société d'Avocats Lexco

www.lexco.fr

LEXCO
SOCIÉTÉ
D'AVOCATS

BORDEAUX
81 rue Hoche
33200 Bordeaux
+33 (0)5 57 22 29 00

PARIS
34-36 rue de la Perouse
75116 Paris
+33 (0)1 71 93 02 07

LA RÉUNION
46 route de l'Éperon
97435 St Gilles les Hauts
+262 (0)2 62 22 48 18